

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par Règlement (UE) n° 2020/878



NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR
Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)
Type de produit REACH : Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Activateur
Durcisseur

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée connue

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

Novatio*
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 25 76 40
✉ +32 14 22 02 66
info@novatio.be
*NOVATIO is a registered trademark of Novatech International N.V.

Fabricant du produit

Novatech International N.V.
Industrielaan 5B
B-2250 Olen
☎ +32 14 85 97 37
✉ +32 14 85 97 38
info@novatech.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mentions de danger
Org. Perox.	type E	H242: Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
Skin Sens.	catégorie 1	H317: Peut provoquer une allergie cutanée.
Eye Irrit.	catégorie 2	H319: Provoque une sévère irritation des yeux.
Aquatic Acute	catégorie 1	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic	catégorie 1	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage



Contient: peroxyde de dibenzoyl.

Mention d'avertissement Attention

Phrases H

H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrases P

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Rédigée par: Brandweerinformatiecentrum voor gevaarlijke stoffen vzw (BIG)
Technische Schoolstraat 43 A, B-2440 Geel
<http://www.big.be>
© BIG vzw

Motif de la révision: 2, 3, 8, 9, 12, 15

Numéro de la révision: 0400

Date d'établissement: 2003-02-25

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro BIG: 39105

1 / 17

878-16239-019-fr-FR

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P235	Tenir au frais.
P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P410 + P403	Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger connu

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Ne s'applique pas

3.2. Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
peroxyde de dibenzoyle 01-2119511472-50	94-36-0 202-327-6	25%<C<50%	Org. Perox. B; H241 Skin Sens. 1; H317 Eye Irrit. 2; H319 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	(1)(6)(2)	Constituant	M: 10 (Aigu, ECHA) M: 10 (Chronique, ECHA)
éthane-1,2-diol 01-2119456816-28	107-21-1 203-473-3	5%<C<10%	Acute Tox. 4; H302	(1)(2)(10)	Constituant	
silice amorphe	67762-90-7	5%<C<10%	Acute Tox. 4; H332	(1)	Constituant	

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(6) Repris dans l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 mais la classification a été adaptée après évaluation de données expérimentales disponibles

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

Pas d'effets connus.

Après contact avec la peau:

Pas d'effets connus.

Après contact avec les yeux:

Irritation du tissu oculaire.

Après ingestion:

Pas d'effets connus.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Motif de la révision: 2, 3, 8, 9, 12, 15

Date d'établissement: 2003-02-25

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 0400

Numéro BIG: 39105

2 / 17

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Petit incendie: Eau, Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide au CO2.

Grand incendie: Eau en masse.

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Mousse.

Grand incendie: Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion. Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur. Décomposition explosive suite à une montée en température: oxydation entraînant un risque d'incendie/explosion accru.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Refroidir à l'eau les récipients fermés lorsque ceux-ci sont exposés au feu. Arroser/refroidir avec monitors sans équipe/depuis un abri. Ne pas déplacer la cargaison si elle est exposée à la chaleur. Foyer d'incendie important: laisser brûler sous surveillance. Ré-ignition est possible après l'extinction. Après l'extinction: couvrir le foyer d'incendie sous une masse d'eau. Tenir compte des liquides d'extinction polluants. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues.

6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Recueillir le produit qui se libère. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Mettre le solide répandu dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Ne pas remettre produit répandu dans l'emballage d'origine. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Ne pas rejeter les déchets à l'égout. Tenir l'emballage bien fermé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conserver dans un endroit frais. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Local à l'épreuve du feu. Interdire l'accès aux personnes non compétentes. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Conforme à la réglementation.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, Ne pas stocker avec d'autres substances.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Aucun renseignement disponible

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Aucun renseignement disponible

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

UE

Motif de la révision: 2, 3, 8, 9, 12, 15

Date d'établissement: 2003-02-25

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 0400

Numéro BIG: 39105

3 / 17

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Éthylène-glycol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	20 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	52 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	40 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	104 mg/m ³

Belgique

Ethylèneglycol (en aérosol)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	20 ppm (M)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	52 mg/m ³ (M)
	Valeur limite d'exposition court terme	40 ppm (M)
	Valeur limite d'exposition court terme	104 mg/m ³ (M)
Peroxyde de dibenzoyl	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	5 mg/m ³

La mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage.

Pays-Bas

Ethaan-1,2-diol (damp)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	20 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	52 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	40 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	104 mg/m ³
Ethaan-1,2-diol (druppels)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	3.9 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	10 mg/m ³

France

Ethylèneglycol (vapeur)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	20 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRI: Valeur réglementaire indicative)	52 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRI: Valeur réglementaire indicative)	40 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRI: Valeur réglementaire indicative)	104 mg/m ³
Peroxyde de dibenzoyl	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	5 mg/m ³

Allemagne

Dibenzoylperoxid	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	5 mg/m ³
Ethandiol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	10 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	26 mg/m ³

UK

Dibenzoyl peroxide	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	5 mg/m ³
Ethane-1,2-diol particulate	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	10 mg/m ³
Ethane-1,2-diol vapour	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	20 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	52 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	40 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	104 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

Benzoyl peroxide	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	5 mg/m ³
Ethylene glycol	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	25 ppm (V)
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	50 ppm (V)
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	10 mg/m ³ (I,H)

(V): Vapor fraction

(I,H): Inhalable fraction, Aerosol only

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Nom de produit	Essai	Numéro
1,2-ethanediol	NIOSH	5500
Benzoyl Peroxide	NIOSH	5009
Ethylene Glycol	NIOSH	5523
Ethylene Glycol	OSHA	2024
Silica, Amorphous (Respirable)	NIOSH	7501

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous, si celles-ci sont disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

DNEL/DMEL - Travailleurs

peroxyde de dibenzoyl

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	39 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	13.3 mg/kg de pc/jour	
	Effets locaux à long terme – voie cutanée	34 µg/cm ²	

éthane-1,2-diol

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets locaux à long terme – inhalation	35 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	106 mg/kg de pc/jour	

DNEL/DMEL - Grand public

peroxyde de dibenzoyl

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – voie orale	2 mg/kg de pc/jour	

éthane-1,2-diol

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets locaux à long terme – inhalation	7 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	53 mg/kg de pc/jour	

PNEC

peroxyde de dibenzoyl

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.02 µg/l	
Eau de mer	0.002 µg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	0.602 µg/l	
STP	0.35 mg/l	
Sédiment d'eau douce	0.013 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.001 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.003 mg/kg sol dw	

éthane-1,2-diol

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	10 mg/l	
Eau de mer	1 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	10 mg/l	
Eau de mer (rejets intermittents)	10 mg/l	
STP	199.5 mg/l	
Sédiment d'eau douce	37 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	3.7 mg/kg sédiment dw	
Sol	1.53 mg/kg sol dw	

8.1.5 Control banding

Cela est repris ci-dessous, s'il est disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer une hygiène très stricte - éviter tout contact. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Masque complet avec filtre de type A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

Matériaux appropriés	Délai de rupture mesuré	Épaisseur	Indice de protection	Remarque
caoutchouc au butyle	> 480 minutes	0.4 mm	Classe 6	

c) Protection des yeux:

Lunettes de protection (EN 166).

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Pâte
Odeur	Odeur caractéristique
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Couleur	Rouge clair
Taille des particules	Sans objet (liquide)
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Inflammabilité	Non classé comme inflammable Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
Log Kow	Sans objet (mélange)
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point de fusion	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'ébullition	197 °C
Densité de vapeur relative	Sans objet
Pression de vapeur	1 hPa ; 20 °C
Solubilité	L'eau ; miscible
Densité relative	1.15 ; 20 °C
Densité absolue	1150 kg/m ³ ; 20 °C
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Température d'auto-ignition	410 °C
Point d'éclair	111 °C
pH	Sans objet (insoluble dans l'eau)

9.2. Autres informations

Aucun renseignement disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Comburant. En cas d'échauffement: risque d'incendie accru.

10.2. Stabilité chimique

Instable sous l'action de la chaleur.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment avec nombre de composés, p.ex.: avec les réducteurs (forts), avec les matières combustibles, avec (certains) acides/ (certains) bases et avec (certains) métaux.

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Ne pas stocker avec d'autres substances.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

peroxyde de dibenzoyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	CL0	OCDE 401	> 2000 mg/kg de pc		Souris (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	
Dermique						Dispense de données	
Inhalation (poussières)	CL0	Équivalent à OCDE 403	24.3 mg/l air	4 h	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

éthane-1,2-diol

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Normes internes de BASF	7712 mg/kg de pc		Rat (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	Solution aqueuse
Oral			catégorie 4			Annexe VI	
Dermique	DL50		> 3500 mg/kg de pc		Souris (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	
Inhalation (aérosol)	CL50		> 2.5 mg/l	6 h	Rat (masculin / féminin)	Valeur expérimentale	

La classification de cette substance est discutable puisqu'elle ne correspond pas à la conclusion du test

silice amorphe

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Inhalation			catégorie 4			Étude de littérature	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

peroxyde de dibenzoyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Modérément irritant	Équivalent à OCDE 405	24 h	1; 24; 48; 72 heures; 7 jours	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique avec rinçage
Oeil	Irritant; catégorie 2						
Peau	Non irritant	Équivalent à OCDE 404	4 h	24; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

éthane-1,2-diol

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Non irritant	Normes internes de BASF	24 h	8 jours	Lapin	Valeur expérimentale	
Peau	Non irritant	Normes internes de BASF	20 h	8 jours	Lapin	Valeur expérimentale	

Conclusion

Provoque une sévère irritation des yeux.

Non classé comme irritant pour la peau

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

peroxyde de dibenzoyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermique (sur les oreilles)	Sensibilisant	Équivalent à OCDE 429	3 jour(s)		Souris (femelle)	Valeur expérimentale	

éthane-1,2-diol

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Essai de maximalisation sur cochon d'Inde			Cobaye (femelle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Motif de la révision: 2, 3, 8, 9, 12, 15

Date d'établissement: 2003-02-25

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 0400

Numéro BIG: 39105

7 / 17

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Peut provoquer une allergie cutanée.
Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
peroxyde de dibenzoyl

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Par voie orale (sonde gastrique)	NOEL	OCDE 422	500 mg/kg de pc/jour		Aucun effet		Rat (mâle)	Valeur expérimentale
Par voie orale (sonde gastrique)	NOEL	OCDE 422	1000 mg/kg de pc/jour		Aucun effet		Rat (femelle)	Valeur expérimentale
Dermique								Dispense de données

éthane-1,2-diol

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Par voie orale (diète)	NOEL	Équivalent à OCDE 408	150 mg/kg de pc/jour		Aucun effet	16 semaine(s)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale
Par voie orale (diète)	LOEL	Équivalent à OCDE 408	500 mg/kg de pc/jour	Rein	Atteinte du tissu rénal	16 semaine(s)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale
Dermique	NOAEL	OCDE 410	2200 mg/kg de pc/jour - 4400 mg/kg de pc/jour		Aucun effet	4 semaines (tous les jours)	Chien (mâle)	Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
peroxyde de dibenzoyl

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif	OCDE 476	Souris (cellule de lymphome L5178Y)		Valeur expérimentale	
Négatif	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	

éthane-1,2-diol

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)		Valeur expérimentale	

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte
peroxyde de dibenzoyl

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur
Négatif		8 semaine(s)	Souris (masculin / féminin)		Valeur expérimentale

éthane-1,2-diol

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur
Négatif (Par voie orale (diète))	Test d'aberration chromosomique		Rat (masculin / féminin)		Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Motif de la révision: 2, 3, 8, 9, 12, 15

Date d'établissement: 2003-02-25

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 0400

Numéro BIG: 39105

8 / 17

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

peroxyde de dibenzoyl

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Dermique	NOEL	Étude de toxicité cancérigène	40 mg/animal	53 semaines (2 fois / semaine)	Souris (femelle)	Aucun effet cancérogène		Éléments de preuve
Oral	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	2800 mg/kg de pc/jour	120 semaine(s)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet cancérogène		Éléments de preuve
Oral	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	2800 mg/kg de pc/jour	80 semaine(s)	Souris (masculin / féminin)	Aucun effet cancérogène		Éléments de preuve

éthane-1,2-diol

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Par voie orale (diète)	NOAEL	Étude de toxicité cancérigène	1000 mg/kg de pc/jour	104 semaines (tous les jours)	Rat (masculin / féminin)	Aucun effet cancérogène		Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

peroxyde de dibenzoyl

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement	NOAEL	OCDE 422	500 mg/kg de pc/jour		Rat (masculin / féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité	LOEL	OCDE 422	1000 mg/kg de pc/jour		Rat (masculin / féminin)		Testicules	Valeur expérimentale

éthane-1,2-diol

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Organe	Détermination de la valeur
Toxicité pour le développement (Inhalation (aérosol))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	150 mg/m ³ air	10 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
Toxicité maternelle (Inhalation (aérosol))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	1000 mg/m ³ air	10 jours (gestation, tous les jours)	Rat	Aucun effet		Valeur expérimentale
Effets sur la fertilité (Par voie orale (diète))	NOAEL	Étude sur 3 générations	> 1000 mg/kg de pc/jour		Rat (masculin / féminin)	Aucun effet		Valeur expérimentale

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Toxicité autres effets

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Eruption/dermatite.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
peroxyde de dibenzoyl

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	OCDE 203	0.06 mg/l	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	0.11 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	ErC50	OCDE 201	0.071 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; GLP
	NOEC	OCDE 201	0.02 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons								Dispense de données
Toxicité chronique crustacés aquatiques	CE10	OCDE 211	0.001 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	OCDE 209	35 mg/l	30 minutes	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale

éthane-1,2-diol

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	EPA 600/4-90/027	> 72860 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité aiguë crustacés	CE50	OCDE 202	> 100 mg/l		Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	IC50		10940 mg/l	96 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Nombre de cellules
Toxicité chronique poissons	NOEC	EPA 600/4-89/001	15380 mg/l	7 jour(s)	Pimephales promelas	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Variations de poids
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	EPA 600/4-89/001	8590 mg/l	7 jour(s)	Ceriodaphnia dubia	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Reproduction

Conclusion

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

peroxyde de dibenzoyl

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301D	71 %; GLP	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Période de demi-valeur eau (t1/2 eau)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
OCDE 111	< 1 jour(s); GLP	Dégradation primaire	Valeur expérimentale

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

éthane-1,2-diol

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301A	90 % - 100 %; GLP	10 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	15.424 h	1.5E6 /cm ³	Valeur calculée

Période de demi-valeur sol (t1/2 sol)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
	5 jour(s) - 14 jour(s)		Étude de littérature

Conclusion

Eau

Ne contient pas de composant(s) difficilement biodégradable(s)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

peroxyde de dibenzoyl

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
					Dispense de données

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
OCDE 117		3.2	22 °C	Valeur expérimentale

éthane-1,2-diol

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		-1.36		Valeur expérimentale

Conclusion

Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s)

12.4. Mobilité dans le sol

peroxyde de dibenzoyl

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	OCDE 121	3.8	Valeur expérimentale

éthane-1,2-diol

Répartition en pourcentage

Méthode	Fraction air	Fraction biota	Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
	0.03 %		0 %	0 %	100 %	QSAR

Conclusion

Contient composant(s) qui adsorbe(nt) au sol

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

éthane-1,2-diol

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe, si ceux-ci sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.
Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 09* (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3108
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	peroxyde organique de type E, solide (peroxyde de dibenzoyle)
------------------	---

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	
Classe	5.2
Code de classification	P1

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	5.2

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	122
Dispositions spéciales	274
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 500 g par emballage intérieur pour les matières solides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3108
------------	------

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Nom d'expédition	peroxyde organique de type E, solide (peroxyde de dibenzoyle)
------------------	---

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Numéro d'identification du danger	539
Classe	5.2
Code de classification	P1

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage	
Étiquettes	5.2

14.5. Dangers pour l'environnement

Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
--	-----

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Dispositions spéciales	122
Dispositions spéciales	274
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 500 g par emballage intérieur pour les matières solides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU

Numéro ONU	3108
------------	------

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	peroxyde organique de type E, solide (peroxyde de dibenzoyle)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	5.2
Code de classification	P1
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	5.2
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	122
Dispositions spéciales	274
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 500 g par emballage intérieur pour les matières solides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU	
Numéro ONU	3108
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	organic peroxide type E, solid
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	5.2
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	5.2
14.5. Dangers pour l'environnement	
Polluant marin	P
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	122
Dispositions spéciales	274
Quantités limitées	Emballages combinés: jusqu'à 500 g par emballage intérieur pour les matières solides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg. (masse brute)
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	
Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU	
Numéro ONU	3108
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	organic peroxide type E, solid (dibenzoyl peroxide)
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	5.2
14.4. Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	
Étiquettes	5.2
14.5. Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	oui
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	A20
Dispositions spéciales	A802
Transport passagers et cargo	
Quantités limitées: quantité nette max. par emballage	Interdit

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
0 g/l	
0 %	

Valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (Directive 98/24/CE, 2000/39/CE et 2009/161/UE)

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

éthane-1,2-diol

Nom de produit	Résorption dermale
Éthylène-glycol	Peau

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· éthane-1,2-diol	Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.	<p>1. Ne peuvent être utilisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des candeliers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. <p>2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.</p> <p>3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. <p>4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).</p> <p>5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.
· peroxyde de dibenzoyl	Substances relevant d'un ou de plusieurs des points suivants: a) substances classées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme: — substances cancérigènes de catégorie 1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation — sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B — substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 — substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	<p>1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure: i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas; e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids: i) "Produits à rincer"; ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses"; iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux"; g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

Motif de la révision: 2, 3, 8, 9, 12, 15

Date d'établissement: 2003-02-25

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 0400

Numéro BIG: 39105

14 / 17

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément L 423/12 FR Journal officiel de l'Union européenne 15.12.2020 appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation.

Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Législation nationale Belgique

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

éthane-1,2-diol

Résorption peau	Ethylèneglycol (en aérosol); D; La mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
-----------------	--

Législation nationale Pays-Bas

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Waterbezwaaarlijkheid B (1); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)

éthane-1,2-diol

Huidopname (wettelijk) Ethaan-1,2-diol (damp); H

Législation nationale France

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

éthane-1,2-diol

Risque de pénétration percutanée Ethylèneglycol (vapeur); Risquedepénétrationpercutanée

Législation nationale Allemagne

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

WGK 1; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

peroxyde de dibenzoyl

TA-Luft 5.2.5/I

éthane-1,2-diol

TA-Luft 5.2.5/I

TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung Ethandiol; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

Hautresorptive Stoffe Ethandiol; H; Hautresorptiv

Législation nationale UK

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

éthane-1,2-diol

Skin absorption Ethane-1,2-diol particulate; Sk
Ethane-1,2-diol vapour; Sk

Autres données pertinentes

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

Aucun renseignement disponible

peroxyde de dibenzoyl

CIRC - classification 3; Benzoyl peroxide

TLV - Carcinogen Benzoyl peroxide; A4

éthane-1,2-diol

TLV - Carcinogen Ethylene glycol; A4

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

H241 Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.

H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake
AOEL	Acceptable operator exposure level
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level

Motif de la révision: 2, 3, 8, 9, 12, 15

Date d'établissement: 2003-02-25

Date de la révision: 2021-05-05

Numéro de la révision: 0400

Numéro BIG: 39105

16 / 17

NOVABLACK MAGIC AKTIVATOR

ERC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
NOAEL	No Observed Adverse Effect Level
NOEC	No Observed Effect Concentration
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation à d'autres pays est à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(s) pour de plus amples informations.